

Affiché le 07/03/2022

151

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de MIREVAL

Monsieur le Maire de la Commune de MIREVAL

VU la déclaration préalable présentée le 12/05/2022 par la SAS GROUPE ALTAIS représentée par Monsieur AYE Didier,

VU l'objet de la déclaration :

- pour une division en vue de créer deux lots à bâtir,
- sur un terrain situé : 701 Avenue de Maupas à MIREVAL (34110).

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.442-1 et suivants, R.442-1 et suivants

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 22 mars 2017.

Les dispositions de la loi littoral sont applicables sur le territoire de la commune.

- Considérant que votre projet est situé en zone UD du Plan Local d'Urbanisme.

- Considérant que l'article UD3 du règlement du PLU précise que : *dans le cadre des opérations de construction ou d'aménagement tendant à la création de plusieurs logements nécessitant la création de nouveaux accès sur la voie publique, les solutions tendant à regrouper ces accès par la création de voies ou servitude de passage aménagées seront privilégiées et ce, notamment afin de ne pas compromettre les aménagements publics de voirie.*

Pour les mêmes raisons, la création de nouveaux accès sur voie publique au bénéfice d'une unité foncière existante pourra être interdite.

Dans tous les cas, la largeur d'un passage d'accès jusqu'à la voie publique ne pourra être inférieure à 4 mètres.

Considérant que les accès matérialisés sur le plan de composition fourni à l'appui de la demande présentent une largeur de 3,91 mètres.

- Considérant que ce même article UD3 du règlement du PLU indique que : *les voies publiques ou privées permettant l'accès aux constructions doivent avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir et notamment à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.*

Les voies nouvelles doivent avoir une largeur de chaussée au moins égale à 5,5 mètres.

Considérant donc que si votre projet nécessite la création d'une voie, votre demande relève du Permis d'Aménager et non de la Déclaration Préalable du fait de la création d'équipements communs et de réseaux communs.

Pour ces motifs,

ARRÊTE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition pour les motifs mentionnés ci-dessus.

Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

MIREVAL, le 03/06/2022

Monsieur le Maire,
Christophe DURAND

Jean-Pierre DEMOLLIÈRE
Adjoint au Maire
Délégué à l'Urbanisme



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.